

## Arrêt

n° 344 657 du 10 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA  
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025, par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 331 040 du 14 août 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de quatre ans.

1.2. Le 4 février 2015, il a introduit une demande de séjour permanent à la suite de laquelle il a obtenu une carte E+ en date du 10 février 2015.

1.3. Le 8 novembre 2018, il a été rayé pour l'étranger.

1.4. Le 29 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre à (sic) l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, de coups et blessures volontaires envers ascendant, de vol simple et tentative, de détention sans autorisation de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans excepté 6 mois.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et tentative. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 05.12.2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. Fait pour lequel il a été condamné le 11.12.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 an d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Vilvoorde, le 28.08.2024, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un collier, d'une valeur indéterminée, au préjudice de F.S. et ce, avec la circonstance que le vol a été commis envers une personne vulnérable en raison de son âge et de sa condition physique correspondante.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent dans son chef un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne au sein de la population.

Notons que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses précédentes condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 29.08.2024 dans le Royaume et qu'il n'est pas autorisé au séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé disposait auparavant d'un titre de séjour de type carte E+ qui a expiré le 18.02.2020. En date du 08.11.2018, il a été rayé pour l'étranger.

L'intéressé a complété le 17.09.2024 un questionnaire « droit d'être entendu ».

L'intéressé a notamment été entendu le 16.10.2024 à la prison de Haren par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, il a accepté de compléter et signer un nouveau questionnaire.

*Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis l'âge de 4 ans.*

*Notons à titre informatif que, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas été (sic) démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs sur le territoire. Il a affirmé que sa femme et leurs enfants habitaient aux Pays-Bas. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de confirmer ses dires et d'attester qu'il aurait une vie familiale sur le territoire hollandais.*

*Il a par contre déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir ses frères et sœurs, ses cousines, ses oncles et tantes, ainsi que ses parents prénommés S.Y. (plusieurs personnes connues de l'administration) A.K. (droit au séjour) et son beau-frère, prénommé Y.Y. (plusieurs personnes connues (sic) de l'administration).*

*Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une (sic) vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre.*

*Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.*

*Le 17.09.2024, il a affirmé vouloir retourner aux Pays-Bas auprès de sa femme et de leurs enfants. Lors de l'entrevue du 16.10.2024, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Pologne car il n'aurait personne là-bas et que toute sa famille serait en Belgique.*

*Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à l'article (sic) 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaire envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son*

*entretien, de coups et blessures volontaires envers ascendant, de vol simple et tentative, de détention sans autorisation de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans excepté 6 mois.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et tentative. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 05.12.2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. Fait pour lequel il a été condamné le 11.12.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.*

*En l'espèce, il a, à Vilvoorde, le 28.08.2024, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un collier, d'une valeur indéterminée, au préjudice de F.S. et ce, avec la circonstance que le vol a été commis envers une personne vulnérable en raison de son âge et de sa condition physique correspondante.*

*Attendu que les faits sont graves et qu'ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent dans son chef un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne au sein de la population.*

*Notons que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses précédentes condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

*L'intéressé disposait auparavant d'un titre de séjour de type carte E+ qui a expiré le 18.02.2020. En date du 08.11.2018, il a été rayé pour l'étranger.*

*L'intéressé a complété le 17.09.2024 un questionnaire « droit d'être entendu ».*

*L'intéressé a notamment été entendu le 16.10.2024 à la prison de Haren par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, il a accepté de compléter et signer un nouveau questionnaire.*

*Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis l'âge de 4 ans.*

*Notons à titre informatif que, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas été (sic) démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs sur le territoire. Il a affirmé que sa femme et leurs enfants habitaient aux Pays-Bas. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de confirmer ses dires et d'attester qu'il aurait une vie familiale sur le territoire hollandais.*

*Il a par contre déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir ses frères et sœurs, ses cousines, ses oncles et tantes, ainsi que ses parents prénommés S.Y. (plusieurs personnes connues de l'administration) A.K. (droit au séjour) et son beau-frère, prénommé Y.Y. (plusieurs personnes connues (sic) de l'administration).*

*Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une (sic) vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre.*

*Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.*

*Le 17.09.2024, il a affirmé vouloir retourner aux Pays-Bas auprès de sa femme et de leurs enfants. Lors de l'entrevue du 16.10.2024, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Pologne car il n'aurait personne là-bas et que toute sa famille serait en Belgique.*

*Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation par l'Etat belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu conjointement avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la proportionnalité, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités, le requérant expose ce qui suit :

« Il sied, en premier lieu, de vérifier si la motivation des décisions litigieuses est adéquate, en ce entendu, d'examiner si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, il convient d'emblée de constater que les décisions querellées font l'économie d'une véritable analyse individualisée de [sa] situation personnelle [lui] qui a déclaré d'emblée qu'il est arrivé en Belgique à 4 ans (il a actuellement 28 ans) et que toute sa famille vit en Belgique, outre sa compagne et son enfant qui vivent à côté aux Pays-Bas.

EN CE QUE,

Les décisions litigieuses, à savoir l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de 10 ans, n'ont pas tenu dument compte de [sa] vie familiale développée en Belgique et aux Pays-Bas, ayant passé toute sa scolarité en Belgique jusqu'en 2018, quand il est passé aux Pays-Bas et y a noué une relation amoureuse et fondé une famille qui a donné lieu à la naissance de son enfant le 30/05/2022.

ALORS QUE,

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, l'Etat belge se fonde sur l'article 7 alinéa 1er, 3°, de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers qui dispose que le Ministre ou son délégué doit donner à étranger qui n'est

ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » ;

S'agissant de l'interdiction d'entrée, il se fonde sur l'article 43 §1er, 2°, de la même loi, qui dispose que le Ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles « pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique » ;

L'article 43 dispose que:

« §1er Le Ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Les deux décisions sont motivées par des raisons d'ordre public, [lui-même] étant considéré comme ayant un comportement représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, à la suite de quatre condamnations successives (2016, 2018, 2023 et 2024) pour faits de coups et blessures volontaires, et de vol avec violences ou menaces.

L'Etat belge prend contre [lui] un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée à l'égard d'un jeune homme qui est arrivé en Belgique à 4 ans et dont on ne peut pas dire qu'elle (*sic*) a reçu une éducation venant d'un autre pays.

Par ailleurs, les faits [lui] reprochés et pour lesquels il a été condamné sont des faits constatés tous les jours dans notre société ; ils n'ont pas une gravité particulière qui serait due à la spécificité d'un délinquant à classer à part, s'agissant d'une gifle donnée à un adolescent, d'un vol dans une voiture, ou de vols à la tire.

Contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse et repris dans l'arrêt du 14/08/2025 du CCE, [il] n'essaie pas de minimiser les délits pour lesquels il a été condamné. Il estime simplement qu'il y a des infractions autrement plus graves, par exemple des crimes de sang, le viol, ou des actes de terrorisme, la distinction des infractions en contraventions, délits et crimes n'étant pas [son] œuvre (*sic*).

La décision contenant l'ordre de quitter le territoire indique que l'intéressé avait un titre de séjour de type carte E+ qui a expiré le 18/02/2020 et qu'en date du 08/11/2018, il a été rayé pour l'étranger. On pourrait penser, à l'examen des mentions du Registre national belge, qu'[il] a été rayé en raison d'un séjour en Pologne. Ce n'est pas le cas. [II] était plutôt aux Pays-Bas. L'adresse de Pologne qui est indiquée est celle de sa naissance qui a été maintenue alors qu'[il] a quitté son pays d'origine à ses 4 ans. Cela fait d'ailleurs plus de 15 ans qu'il n'a pas visité son pays d'origine.

Lors de son entrevue du 16/10/2024, tout comme à l'occasion de son audition par le Premier substitut du Procureur du Roi le 27/06/2025, [il] a déclaré n'avoir personne en Pologne et qu'il avait de la famille en Belgique et aux Pays-Bas.

La partie adverse dit avoir tenu compte [de ses] liens familiaux, mais l'ordre de quitter le territoire précise que « la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision ».

Or, la partie adverse ne conteste pas les éléments du dossier administratif qui démontrent qu'[il] est en Belgique depuis effectivement ses 4 ans, avec ses parents et sa fratrie. [II] a simplement déclaré qu'il avait une compagne et un enfant aux Pays-Bas. [II] prouve que cet enfant existe et qu'il était présent à sa naissance, même si, pour l'instant, il n'a pas pu le reconnaître officiellement en raison du fait que sa maman était dans une autre relation avant et qu'il fallait d'abord prouver après des procédures que cet enfant n'a pas pour père le premier homme. L'enfant lui rend visite régulièrement à la prison de Haren en compagnie de sa mère comme le montre le relevé des visites.

Le même relevé montre que les différents membres de sa famille qui vivent en Belgique lui rendent également visite.

Dans la mesure où [ses] liens familiaux en Belgique ne sont pas contestés par la décision, leur étroitesse ne peut pas être pertinemment mise en cause quand on sait que, même après son départ pour les Pays-Bas en 2018, [il] revenait souvent en Belgique, comme le montrent les références judiciaires (*sic*) contenues dans les décisions contestées. [Sa vie] familiale se passe dès lors entre la Belgique et les Pays-Bas, ce qui ne peut pas se faire si [il] est éloigné vers la Pologne.

L'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquatement motivé, de même que l'interdiction d'entrée qui repose sur la même motivation.

Les décisions contestées violent également les principes de bonne administration, en particulier l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, celle d'être mesurée (proportionnalité) et d'éviter toute erreur manifeste.

L'administration aurait dû procéder à une évaluation individualisée prenant dument compte la (*sic*) réalité des seuls liens familiaux étroits en Belgique et aux Pays-Bas, et le fait qu'[il] est arrivé en Belgique à 4 ans.

En l'absence d'une telle analyse, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une motivation inadéquate et d'une disproportion manifeste.

« Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire » (<http://www.justice-en-ligne.be/article699.html>).

Conformément aux exigences de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation d'une mesure d'interdiction d'entrée impliquant une personne ayant séjourné durablement sur le territoire belge doit nécessairement refléter une prise en compte rigoureuse, exhaustive et objective de la durée réelle du séjour, des liens effectivement noués avec le pays d'accueil, ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'espèce, la décision querellée ne tient aucun compte de l'existence ou non de l'intensité des liens entre [lui] et son pays d'origine. Or, force est de constater qu'[il] a déclaré avoir rejoint la Belgique à ses 4 ans et qu'il n'a personne en Pologne, toute sa famille étant en Belgique, et une compagne et leur fils aux Pays-Bas. La partie adverse se contente de prendre note de ces informations et de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits, sans indiquer en quoi [il] a gardé des liens intenses avec son pays d'origine. Rappelons que cela fait plus de 15 ans qu'[il] n'est plus retourné dans son pays d'origine. Il s'y (*sic*) rendu durant sa minorité car c'est la mère qui voulait y aller.

La violation du principe du raisonnable procède ici de la disproportion manifeste entre les décisions adoptées, en particulier l'interdiction d'entrée, les normes juridiques applicables, et les données pertinentes du dossier, telles que la durée du séjour non contestée et les attaches développées en Belgique. L'autorité administrative, qui dispose certes d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, demeure toutefois tenue de respecter les principes généraux du droit, au rang desquels figurent le principe de proportionnalité et celui du respect de la bonne administration.

En effet, la partie adverse, tenue de fonder sa décision sur des motifs sérieux, précis et objectivement vérifiables, contrevient à ces principes en [lui] intimant un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée, sans tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier la durée du séjour sur le territoire belge, qui n'est à aucun moment contestée, mais surtout en ne tenant pas compte de l'absence de liens avec [son] pays d'origine [lui] qui est entré en Belgique à 4 ans. Ce faisant, elle omet de prendre en compte un élément factuel central du dossier. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation l'article (*sic*) 8 de la CEDH ».

Il expose ce qui suit :

« Selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

En l'espèce, [il] considère qu'il ne convient pas de tenir compte uniquement de ses condamnations pénales pour considérer que c'est une personne dangereuse qui doit absolument être écartée de la société belge.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que si les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale [...] et qu'un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (CCE, arrêt n° 329 105 du 30 juin 2025, p. 21, référant aux décisions de la Cour EDH).

En ce que la partie adverse s'est limitée à relever [son] caractère récidiviste et à minimiser [sa] vie privée et ses liens familiaux en Belgique et aux Pays-Bas au manque (*sic*) de preuve de dépendance vis-à-vis des membres de sa famille, ainsi qu'au manque (*sic*) de preuve de l'existence de sa compagne et de son enfant aux Pays-Bas, elle n'a pas fait le travail de peser [ses] intérêts concurrents par rapport à ceux de la société. En cela, ses décisions sont inadéquates, elles sont disproportionnée (*sic*) et violent l'article 8 de la CEDHI, tout en étant manifestement erronées.

La partie adverse a manifestement choisie (*sic*) le (*sic*) mesure la plus radicale pour [lui].

Si ces mesures devaient être mises en (*sic*) exécution, comment pourrait [il] recevoir des visites en Pologne, et comment pourrait [il] s'occuper de son fils et de sa compagne après l'exécution de sa peine?

Les relevés de la prison de Haren montrent les visites qu'il a reçues régulièrement des membres de sa famille, ce qui est une preuve indiscutable qu'il a des liens solides avec sa famille installée en Belgique et aux Pays-Bas.

De tous (*sic*) ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse, une motivation qui ne tient pas dument compte de [sa] vie familiale et de la proportionnalité qu'on peut attendre de l'autorité dans sa prise des décisions ».

2.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

**« Illusion que la légalité de la motivation des décisions attaquées se vérifie à la simple lecture du dossier administratif**

À la lecture du dossier administratif, à commencer par la lecture des décisions attaquées, il ressort que la partie adverse émet un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée au motif qu'[il] a été condamné à quatre reprises pour des faits « graves » et que, par son comportement, il constitue une « menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ».

Le fait générique de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée est (*sic*) dès lors les infractions commises par [lui] à quatre reprises et qui ont abouti à des condamnations. Ces infractions sont qualifiées de faits graves et [il] est considéré comme constituant une menace grave actuelle et réelle pour l'ordre public.

[Il] conteste que ses actes soient en soi des faits « graves » sans pour autant les minimiser et il conteste qu'ils constituent une menace grave pour l'ordre public.

Il ne cherche pas, en cela, à faire substituer l'appréciation de la partie adverse par celle du Conseil, mais tout simplement à démontrer que la motivation adverse n'est pas légale (voir paragraphes suivants).

C'est ce qu'[il] appelle « illusion de légalité » résultant généralement de l'excès ou du détournement de pouvoir.

**[Il] ne minimise pas les faits mais fait valoir que ces faits ne constituent pas une menace grave contre l'ordre public**

D'emblée, [il] reconnaît avoir commis un ensemble de faits qui ont été sanctionnés par des peines correctionnelles et qui peuvent être considérés comme des délits.

Les condamnations furent respectivement de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans excepté 6 mois déjà subis, de 30 mois d'emprisonnement (soit 2 ans et 6 mois), de 18 mois (soit 1 an et 6 mois) et de 2 ans d'emprisonnement. Il s'agit de délits et jamais de crimes correctionnalisés. Dans le premier cas, il s'est agi principalement de coups et blessures sur un enfant mineur dans le cadre de deux mineurs qui étaient en bagarre, [lui] ayant voulu défendre son petit-frère. Les autres cas sont des faits de vol avec violences ou menaces, mais principalement des vols à la tire. Là aussi, ce sont des délits et non des crimes correctionnalisés.

Dans la mesure où la loi pénale belge distingue les infractions selon les peines appliquées, on peut considérer que la gravité des infractions est liée à l'importance des peines prononcées. Le Code pénal belge dit que la durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus (article 25). La peine la plus grave prononcée contre [lui] fut de 2 ans et demi et elle a été prononcée le 24/01/2018. Sa dernière peine de 2 ans date du 11/12/2024. Dans l'échelle des infractions qu'on peut considérer comme moyennement graves, puisque ce sont des délits, [il] se situe dans la première moitié au vu des peines prononcées.

Or, en dessous, il y a des contraventions (infractions qu'on peut aisément qualifier de moins graves) punissables d'une peine de police dont un emprisonnement d'un jour à sept jours, et au dessus, il y a des crimes (infractions qu'on peut à juste titre qualifier de plus graves) punissables d'une peine de cinq ans ou plus ou de réclusion à perpétuité.

[Il] ne comprend pas sur quelle référence la partie adverse se base pour qualifier les faits commis par lui de « graves », alors que la loi pénale ne semble pas aller dans le même sens que l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, le Code pénal définit des infractions contre l'ordre public (cf. Titre IV et Titre V) dont il ne ressort pas que les infractions commises par [lui] en fassent partie.

Si, d'après une certaine doctrine appuyée par une jurisprudence encore balbutiante, la notion d'ordre public est laissée (*sic*), pour l'essentiel à l'appréciation des autorités décisionnaires, il n'en reste pas moins que cette appréciation doit pouvoir respecter certaines lignes directrices destinées à entourer leur application.

Ainsi donc, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne exige, « lorsque la notion d'ordre public a pour but de justifier une dérogation à un principe », « l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (cf. Christelle MACQ, «Le point sur le retrait du droit au séjour et l'éloignement pour motifs d'ordre public des étrangers en séjour légal », in Revue du droit des étrangers, 2018, n° 198, pages 185 et suivantes).

Dans la situation d'une italienne (*sic*) qui avait été condamnée par un tribunal correctionnel grec à l'expulsion à vie du territoire grec pour des faits de détention et d'usage de stupéfiants, la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé que l'expulsion prononcée sur la seule base de cette condamnation n'est pas à suffisance justifiée, précisant que l'existence d'une condamnation pénale ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (cf. C.J.U.E, 19 janvier 1999, Calfa (C348/96), Rec. p. 1-11, point 24 : Ibidem, p. 186).

Il convient aussi de faire la distinction entre la logique des décisions prises contre les ressortissants des pays tiers et celle des décisions prises contre les citoyens de Union européenne.

Alors que l'article 44bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 autorise le ministre ou son délégué à mettre fin au séjour des étrangers de la première catégorie (pays tiers) et à leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, l'article 44bis § 2 indique que le (*sic*) lorsqu'il s'agit de mettre fin au séjour des citoyens de l'Union, c'est « uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Cette différence de traitement doit pouvoir apparaître dans examen du dossier.

La partie adverse n'a pas dûment pris compte l'ensemble (*sic*) des éléments invoqués par [lui] : Examen adéquat de la proportionnalité

Ce moyen rejoint celui de la balance des intérêts en présence.

Le législateur belge à voulu qu'avant la prise d'une décision d'éloignement, il soit tenu compte de certains éléments, en particulier l'intérêt de l'enfant, le respect de la vie privée et familiale, ainsi que le respect du droit à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Dans le cas présent, les décisions en cause sont défailtantes à ce sujet.

A titre d'exemple, la partie adverse prétend avoir tenu compte de [sa] déclaration selon laquelle [il] est en Belgique depuis l'âge de 4 ans. Pour répondre à cet argument, la partie adverse invoque «à titre informatif» que le CCE considère que la longueur du séjour en Belgique «est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Cette référence est malheureuse pour la partie adverse car on parle ici de quelqu'un arrivé en Belgique tout petit, sans avoir pris part à la décision de venir. La Belgique est son seul lieu de vie qu'il connaît depuis qu'il a l'âge de discernement. Même les infractions dont on lui (*sic*) reproche d'avoir commis, il n'a pas pu prendre apprenre (*sic*) ailleurs à les commettre.

Or, la décision qui est prise à [son] encontre devrait mettre en balance les intérêts en opposition et tenir compte [de ses] liens avec la Belgique et de l'intensité des liens avec son pays d'origine. Pour la partie adverse, [il] a un droit de séjour là-bas (c'est-à-dire en Pologne), élément qui est jeté au Procès-verbal d'audition du 27/06/2025 (page 2 : Pièce n° 5) alors qu'[il] protestait en disant qu'il n'a personne en Pologne et que toute sa famille est ici en Belgique. On lui demande de prouver comment il n'a personne en Pologne, ce qui est quasi impossible de prouver l'élément négatif alors qu'il a démontré que sa famille est en Belgique. [...] ».

### 3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que les décisions querellées sont prises au motif principal que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, motif longuement circonscié par la partie défenderesse.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre de la motivation des décisions attaquées mais se contente de soutenir qu'il existe des infractions bien plus graves que celles qu'il a commises, de réitérer des éléments de son parcours de vie et d'affirmer que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés aux moyens, sollicitant de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse dont la motivation ne permettrait en définitive pas au requérant de comprendre pourquoi les faits lui reprochés sont qualifiés de « graves », il ne peut être retenu, la partie défenderesse ayant entre autres précisé que : « *Attendu que les faits sont graves et qu'ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent dans son chef un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne au sein de la population.*

*Notons que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses précédentes condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ».*

Quant à la circonstance que les faits délictueux précités ne seraient pas repris comme tels par le Code pénal, elle est dépourvue de pertinence, la partie défenderesse disposant d'un propre pouvoir d'appréciation au regard de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse « ne tient aucun compte de l'existence ou non de l'intensité des liens entre [lui] et son pays d'origine », elle manque en fait, la partie défenderesse ayant bien relevé que le requérant était en Belgique depuis l'âge de quatre ans.

Par ailleurs, le requérant se prévaut d'une vie familiale développée avec sa compagne ainsi que leur enfant commun, résidant actuellement aux Pays-Bas, et avec d'autres membres de sa famille, qui résident en Belgique. Indépendamment de sa réalité, le Conseil constate, d'une part, que les liens invoqués par le requérant avec sa compagne et leur enfant commun ne peuvent pas être pris en considération dès lors qu'ils se sont noués non en Belgique mais aux Pays-Bas et que ces derniers y résident toujours actuellement. Les circonstances que cette compagne et leur enfant rendent visite au requérant en prison à Haren et que la Pologne est plus éloignée ne permettent pas d'énervier ce constat. D'autre part, les autres membres de la famille du requérant sont des adultes et ce dernier ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux à leur égard, en manière telle que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ceux-ci, n'est pas établie. En tout état de cause, le Conseil observe encore que le requérant ne disposait pas de titre de séjour en Belgique au moment de la prise des actes attaqués de sorte qu'ils ne peuvent avoir pour conséquence une ingérence dans la vie familiale du requérant.

En tout état de cause, la motivation des actes entrepris révèle que la partie défenderesse a examiné si le requérant pouvait se prévaloir d'une vie familiale susceptible de faire obstacle à son éloignement et à une interdiction d'entrée et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT